



Arrêt

**n° 232 803 du 19 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018, au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 décembre 2008, les requérants ont introduit, en leur nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable le 7 janvier 2009 et non fondée le 25 octobre 2011.

1.2 Le 24 septembre 2009, les requérants ont introduit, en leur nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 2 décembre 2011, les requérants ont introduit, en leur nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 16 septembre 2012. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 14 mai 2013, les requérants ont introduit, en leur nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 21 mai 2013. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par des arrêts n°163 853 et n°169 936, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 30 mars 2017, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 août 2017, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne le requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), et une décision informant l'étranger du paiement partiel de la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement de sa demande de séjour (annexe 43), en ce qui concerne la requérante.

1.6 Le 7 mai 2018, les requérants ont introduit, au nom de leurs trois enfants mineurs, une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 19 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable. Cette décision qui a été notifiée à la requérante le jour même constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Rappelons que cette demande a été introduite par les parents uniquement pour leurs enfants mineurs. Ainsi les parents produisent, comme titres de documents d'identité, deux passeports en leur nom ([Y., R.] et [H.,K.]) et trois actes de naissance des enfants mineurs.

Force est de constater que pour les enfants mineurs, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, -la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, les passeports fournis ne sont pas aux noms des enfants. Ils ne peuvent donc être pris en compte pour identifier ceux-ci.

Quant aux actes de naissance fournis, notons qu'il s'agit de documents juridique [sic], dressés par les officiers d'état civil, qui attestent de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, ils ne sont nullement établis pour attester d'une identité. Certes, les documents fournis contiennent des mentions relatives aux requérants telles que leur nom, leur lieu et leur date de naissance. Toutefois, ces documents ne sont pas relevant [sic], car ils ne contiennent pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie des intéressés, qui permettrait de les identifier formellement ;

En application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable » ».

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 27 novembre 2019 que la requérante et les enfants mineurs des requérants ont été autorisés au séjour temporaire (carte A) le 29 novembre 2018.

2.2 Lors de l'audience du 5 février 2020, interrogée sur le fait qu'ultérieurement à la décision attaquée, la requérante et ses trois enfants mineurs ont été autorisés au séjour limité et que les trois enfants mineurs des requérants ont donc déposé un document d'identité valable, la partie requérante estime que le recours est devenu sans intérêt.

La partie défenderesse en fait de même.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef des enfants mineurs des requérants, autorisés au séjour temporaire par la partie défenderesse, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT